

Règlement sur le comité de vérification

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC
Campus de La Pocatière
Campus de Saint-Hyacinthe

Règlement adopté par la Résolution CA-2021-0722-08 du premier conseil d'administration de l'Institut à sa séance ordinaire tenue en visioconférence 22 juillet 2021.

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes sont définies ainsi :
 - a) **Comité** : le comité de vérification de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ);
 - b) **Conseil** : le conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire;
 - c) **Institut** : l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, institué en vertu de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (LQ 2021, chapitre 3);
 - d) **Directeur général** : le directeur général de l'Institut ou le directeur général par intérim;
 - e) **Directeur** : tout employé de l'Institut qui occupe un poste de gestionnaire en titre ou par intérim dans une unité administrative de l'Institut, soit à la direction générale ou dans un de ses campus;
 - f) **Loi** : la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (LQ 2021, chapitre 3);
 - g) **Président du comité** : le président du comité de vérification de l'Institut désigné par et parmi les membres dudit comité;
 - h) **Président du conseil** : le président du conseil d'administration de l'Institut désigné par le gouvernement, conformément à la Loi (LQ 2021, chapitre 3, a. 18);
 - i) **Secrétaire général** : le secrétaire général de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec.
2. Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin le féminin.
3. Le présent règlement vise à définir les objets et les modalités de fonctionnement du comité de vérification de l'ITAQ.

SECTION II

COMPOSITION DU COMITÉ

4. Le comité est composé exclusivement de membres indépendants du conseil d'administration. Les membres suivants en font partie :
 - a) Le président du conseil;
 - b) Deux membres du conseil nommés au conseil par le gouvernement du Québec sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; ces membres sont nommés au comité par les membres du conseil en fonction.
5. Le comité doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière et au moins l'un d'entre eux doit être membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec (LQ 2021, chapitre 3, art. 39).
6. Le directeur général et le secrétaire de l'ITAQ peuvent assister aux réunions du comité.
7. Le directeur général peut assigner tout autre employé de l'ITAQ aux travaux et aux réunions du comité, pour la durée qu'il détermine, afin d'assurer l'efficacité et la bonne marche du comité.

SECTION III

MANDATS ET VACANCE

8. Le président du conseil fait partie d'office du comité.

Toutefois, il peut se faire représenter au comité, pour la durée qu'il détermine, avec plein exercice de ses pouvoirs, par un autre membre du conseil (membre indépendant du conseil) nommé au conseil par le gouvernement sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément à la Loi (LQ 2001, chapitre 3).

9. Le mandat des deux autres membres du comité est d'une durée de trois ans, renouvelable consécutivement une fois.

10. Un membre du comité perd sa qualité de membre du comité pour l'une des raisons suivantes :

- a) Trois absences non motivées aux réunions du comité;
- b) Démission du comité;
- c) Perte de sa qualité de président du conseil ou de membre du conseil, peu importe la cause;
- d) Tout motif jugé grave par l'Institut appuyé par une résolution du conseil et signifié par écrit au membre destitué.

11. Lorsqu'un membre du comité ne peut pas compléter son mandat, une personne remplaçante est nommée par le conseil, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements de l'Institut.

Toute personne ainsi nommée au comité pour combler un poste devenu vacant y accède à titre de nouveau membre du comité. Conséquemment, la durée de mandat de ce nouveau membre est celle visée aux articles 9 et 10 du présent règlement.

SECTION IV

OBJETS ET FONCTIONS DU COMITÉ

12. Le comité a notamment pour fonctions :

- a) D'approuver le plan annuel de vérification interne de l'ITAQ;
- b) De s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de l'ITAQ soit mis en place et d'en assurer le suivi;
- c) De veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;
- d) De s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;
- e) De réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de l'ITAQ et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou par un gestionnaire;
- f) D'examiner les états financiers avec le vérificateur général et le vérificateur externe nommé par le gouvernement s'il y a lieu;
- g) De recommander au conseil l'approbation des états financiers.

13. Le comité doit aviser par écrit le conseil dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois ou aux règlements et politiques de l'ITAQ.

14. Les activités de vérification interne de l'ITAQ s'exercent sous l'autorité du directeur général qui en rend compte au comité sur une base annuelle ou à la demande expresse du comité.

15. Au terme de chaque exercice financier de l'ITAQ, le comité doit faire rapport au conseil, par la voie d'un document formel, de ses activités et de l'utilisation optimale des ressources de l'Institut.

Le président du comité est responsable de la rédaction de ce rapport annuel qu'il doit déposer au conseil, avec copie conforme au secrétaire de l'ITAQ, au plus tard le 31 août qui suit l'exercice visé.

SECTION V

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

16. Les membres du comité désignent parmi eux un président du comité.
Cette désignation est valide pour un an. Elle peut être renouvelée consécutivement deux fois.
Le président du conseil ne peut pas être président du comité.
17. Le comité peut tenir ses réunions par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication virtuelle permettant à aux participants de communiquer en temps réel entre eux, que détermine le président du comité.
18. Le quorum aux réunions du comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction.
19. Le directeur général prépare les ordres du jour et les documents relatifs aux réunions du comité. De plus, il s'assure du suivi à donner aux actes du comité.
20. Le président du comité préside les réunions du comité.
21. En cas d'absence du président du comité à une réunion, les membres du comité présents à la réunion désignent parmi eux un vice-président du comité qui fait office de président du comité pour la durée de l'absence du président du comité.
22. Le comité formule ses avis, recommandations et décisions par voie de résolution dûment proposées et adoptées.
23. Tous les membres du comité ont droit de vote.
En cas de partage égal des voix, le vote du président du comité a prépondérance.
24. Les procès-verbaux de chaque réunion du comité doivent être adoptés par le comité puis signés par le président du comité qui a la responsabilité de les transmettre au secrétaire de l'Institut, même dans leur version provisoire au besoin, avant la tenue de la réunion suivante.
25. Les membres du comité ne sont pas rémunérés.
Ils ont cependant droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leur fonction, selon les règlements et politiques de l'ITAQ.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

26. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'Institut.
27. En tout temps, le conseil peut, par voie de résolution, amender le présent règlement, l'abroger et le remplacer par un autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.
28. Lorsque le conseil adopte une résolution en vertu de l'article 28 qui précède, il en informe par écrit les parties concernées dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite adoption.